Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet de parc éolien de trois aérogénérateurs sur la commune de Breuil-la-Réorte (17)

n°MRAe 2019APNA157

dossier P-2019-7897

Localisation du projet : Commune de Breuil-la-Réorte (17)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Parc éolien de Breuil
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente-Maritime
En date du : 13 septembre 2019
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale -ICPE
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 8 novembre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la création d'un parc éolien, implanté sur la commune de Breuil-la-Réorte dans le département de Charente-Maritime. Composé de 3 éoliennes (E1-E2-E3) d'une hauteur en bout de pale d'environ 150 mètres, il représente une puissance totale maximum installée de 11,7 MW. La production annuelle du parc est estimée à 19,9 GWh soit, selon le dossier, l'équivalent de la consommtion électrique d'environ 9 000 personnes.
Le projet comprend :

- un poste de livraison entre les éoliennes E2 et E3 ;
- la création et le renforcement de chemins d'accès ;
- la création de plates-formes de montage et de stockage ;
- la mise en place de réseaux enfouis pour relier les éoliennes entre elles et au poste de livraison.

Le poste source pressenti pour le raccordement au réseau est celui de St-Jean d'Angély, situé à 21,5 km. Le tracé envisagé est présenté page 604 de l'étude d'impact.

Le projet s'implante dans un territoire à vocation agricole dominé par les cultures céréalières avec la présence de haies arbustives et de petits boisements, au sein duquel de nombreux parcs éoliens sont présents et d'autres dossiers en cours d'instruction.

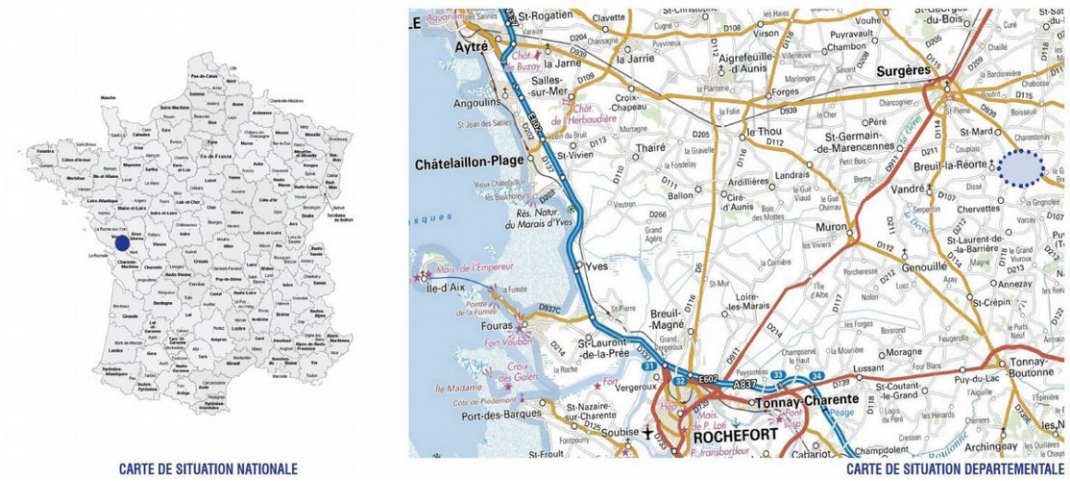

Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact page 28 et ci-dessous Résumé non technique page 8)

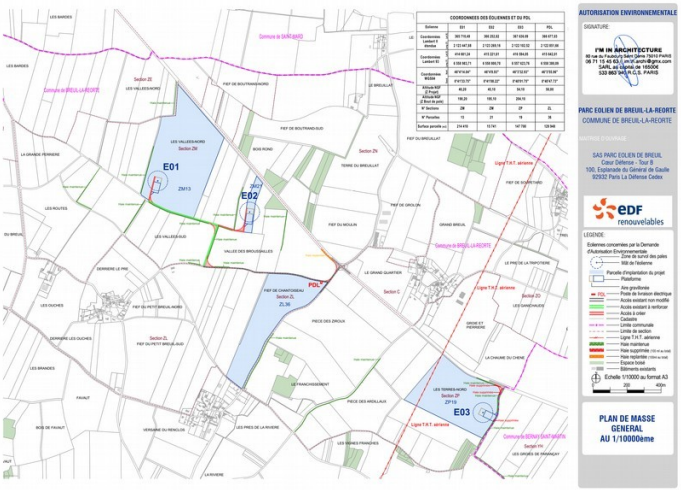

Le projet relève uniquement du régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement[1](ICPE). Il est soumis à une procédure d'autorisation environnementale[2]. Il fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement[3].

1 Rubrique n°2980 Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
2 Article L 181-1 et suivants (ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et décrets d'application n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017)
3 Rubrique 1. d) de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par la MRAe, compte tenu de sa nature et du contexte du secteur d'implantation :

- la biodiversité, en particulier l'avifaune[4]et les chiroptères[5] ;
- le bruit et le paysage ;
- le cumul des projets éoliens connus.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier fourni à la MRAe comprend une version complétée datée de septembre 2019, de l'étude d'impact initiale de novembre 2018. Il inclut une étude paysagère, une étude écologique (avec évaluation des incidences Natura 2000) et une étude acoustique, ainsi qu'un résumé non technique. Le dossier comprend également l'étude de dangers requise par les textes régissant les ICPE.

Le résumé non technique est clair et synthétique, permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques attendues, dont une analyse des incidences potentielles du raccordement électrique au poste source. Le pétitionnaire précise qu'en cas de modification majeure du tracé de raccordement par rapport au scénario présenté, l'étude d'impact pourra être complétée.

II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Milieu physique

Le projet s'implante dans un secteur de faible relief possédant, selon le dossier, un potentiel éolien intéressant, avec des vents dont la vitesse moyenne est d'environ 6 m/s à une hauteur de 100 mètres.

Aucun réseau hydrographique n'est présent sur la zone d'implantation potentielle (ZIP). La commune de Breuil-la-Réorte est en zone de sismicité 3, ce qui correspond à un aléa sismique modéré. Les aléas naturels en présence autour de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) ne s'avèrent pas contraignants pour le projet.

Le projet intègre les mesures classiques visant à réduire, depuis la phase de chantier, les risques de pollution des milieux récepteurs : stockage des produits toxiques et polluants dans des containers prévus à cet effet, relargage des eaux d'exhaure dans les fossés routiers les plus proches, non utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des plates-formes, kits anti-pollution, etc.

Milieu naturel[6]

L'état initial a été analysé sur la base de recherches bibliographiques et de prospections de terrain. Au regard des risques de collision, de dérangement et de perte d'habitat, l'avifaune et les chiroptères sont particulièrement concernés par les impacts potentiels du projet.

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité.

Le dossier signale toutefois la présence de deux sites Natura 2000 à l'extrémité sud-ouest de l'aire d'étude éloignée (Zone d'Implantation Potentielle -ZIP- + 20 km), caractérisés par des milieux humides estuariens et de marais : la Zone spéciale de Conservation (ZSC) désignée au titre de la Directive « Habitats naturels faune flore » *Marais de Rochefort,* dont le périmètre est également désigné en Zone de protection spéciale *(*ZPS) *Anse de Fouras, Baie d'Yves, marais de Rochefort,* au titre de la Directive « Oiseaux ». Ils sont situés à environ 9,5 km de l'aire d'étude rapprochée. D'autres sites Natura 2000 sont situés entre 13 km et 18 km de l'aire d'étude rapprochée (cf. pages 136 et 137 de l'étude d'impact). Les espèces déterminantes sont prises en compte pour la détermination des protocoles d'inventaire.

4 Oiseaux

5 Nom d'ordre des chauves-souris

6 Pour en savoir plus sur les espèces citées : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index

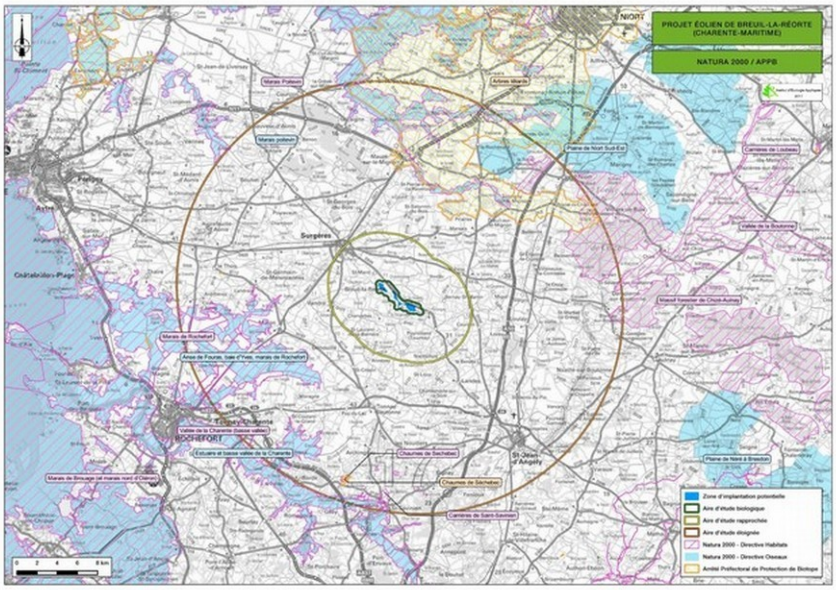

Extrait de l'étude d'impact page 136-Aires d'étude immédiate, rapprochée et éloignée et Sites Natura 2000

Des sensibilités particulières sont également relevées dans l'étude d'impact et prises en compte pour les investigations de terrains, pour les ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique) dont les espèces déterminantes sont sensibles à l'éolien (pages 129-130).

Des investigations de terrain ont été menées pour la flore en juillet 2016 et mai 2017. Vingt-trois prospections ont été menées entre juin 2016 et juillet 2018 pour l'avifaune. Neuf passages ont été effectués entre juin et octobre 2016 puis entre avril et mai 2017 pour les chiroptères, avec des enregistrements de leur activité entre juillet et novembre 2017 et du 5 avril au 30 juin 2018.

Avifaune

Les prospections mettent en évidence la présence de :

- 55 espèces en période de reproduction, dont 6 espèces sensibles à l'éolien, sur l'aire d'étude rapprochée (Busard cendré, Busard St-Martin, Buse variable, Faucon crécerelle, Busard des roseaux et Milan noir) ;
- 36 espèces en période d'hivernage, parmi lesquelles 3 espèces sensibles à l'éolien sur l'aire d'étude rapprochée (Busard St-Martin, Faucon crécerelle et Faucon émerillon) ;
- 54 espèces en période de migration prénuptiale et 53 en période de migration post-nuptiale, parmi lesquelles 5 espèces sensibles à l'éolien (Busard cendré, Busard St-Martin, Faucon crécerelle, Goéland argenté et Œdicnème criard).

L'étude, en croisant différents critères, dont les effectifs contactés lors des inventaires, conclut à un enjeu global fort pour le Busard cendré, le Busard des roseaux et le Milan noir (voir tableau page 170 et argumentaire pages 166 à 170). Les résultats du diagnostic sont illustrés par une cartographie précise (page 358 reproduite ci-dessous)

Chiroptères

Le diagnostic a permis de mettre en évidence la présence de 17 espèces dans l'aire d'étude rapprochée, parmi lesquelles 7 ont des comportements de vol les rendant sensibles aux collisions avec les éoliennes.

L'analyse des milieux montre que les enjeux se situent principalement au niveau des haies, utilisés pour la chasse par l'ensemble des chiroptères. Les haies constituent par ailleurs des corridors de déplacement pour certaines espèces. Les prairies, enfin, sont utilisées comme zone de chasse par de nombreuses espèces à la recherche d'insectes. Une cartographie précise illustre les résultats du diagnostic en termes de fonctionnalités du territoire pour les chiroptères (voir les cartes page 201, et page 367 reproduite ci-dessous)

Plusieurs gîtes sont avérés à moins de 5 km de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP).

L'étude d'impact identifie, à l'issue de l'analyse, une sensibilité très forte à forte de plusieurs espèces dont la Noctule commune, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et le Noctule de Leisler.

Le projet conduit à la destruction de haies sur un linéaire de 100 ml. Le dossier annonce, en compensation,

la replantation, avec des essences locales, de haies (correspondant à 100 ml) sur le territoire sur lequel s'implante le projet, afin de renforcer les continuités écologiques existantes, en tenant compte des investigations menées et de l'analyse des fonctionnalités.

Pour réduire les impacts sur la faune, et en particulier l'avifaune et les chiroptères, le porteur de projet prévoit un certain nombre de mesures parmi lesquelles :

- Pendant la phase travaux
  - MR4 : adaptation du calendrier des travaux prenant en compte les périodes de reproduction de la faune ;
  - MR5 : balisage de la haie à forte fonctionnalité proche de E1 pour éviter sa destruction ;
- En exploitation
  - MR10 : asservissement des machines en période de parade nuptiale et en période d'envol des jeunes rapaces (après repérage des nids) ;
  - MR11 : entretien des plates-formes des éoliennes pour éviter que les oiseaux et les chiroptères n'approchent des éoliennes et pour limiter ainsi le risque de collision (les herbacées et arbustes attirent les insectes, alimentation des chiroptères et des oiseaux) ;
  - MR12 : bridage préventif des éoliennes pendant la période d'activité des chiroptères sur la base de conditions de vents et d'humidité ;

Des contractualisations avec des agriculteurs sont également prévues pour mettre en place des couverts et pratiques culturales favorables aux espèces (essentiellement avifaune de plaine).

La principale mesure de compensation consiste en l'implantation de haies signalée plus haut.

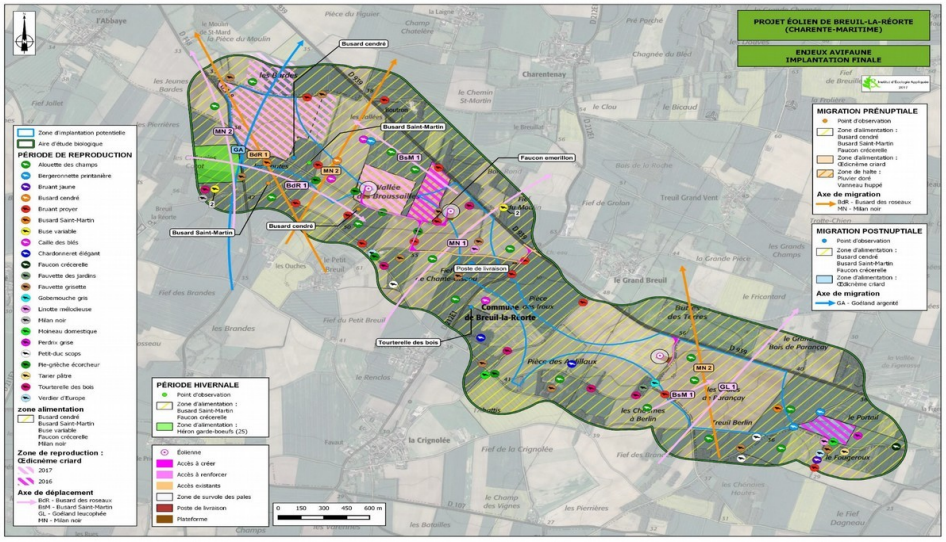

Projet éolien et enjeux milieu naturel (étude d'impact p 358 et 367) avifaune (ci-dessus) et chiroptères (ci-dessous)

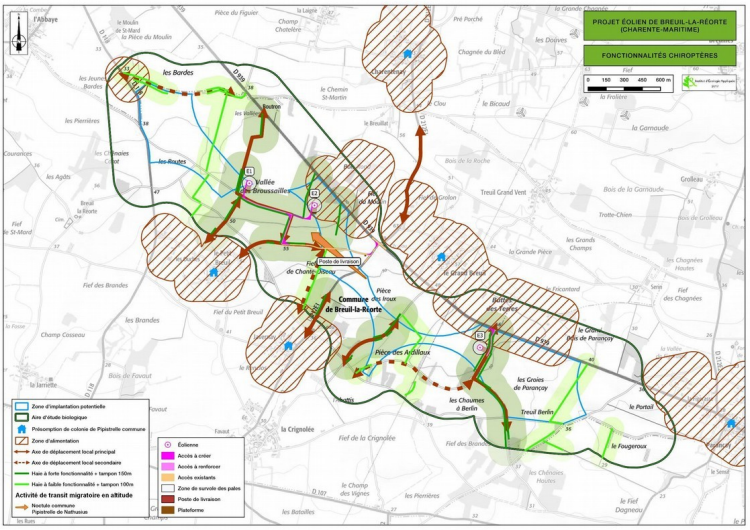

Des mesures de suivi de mortalité, pour l'avifaune et les chiroptères sont prévues, conformément au protocole de suivi environnemental pour les parcs éoliens terrestres prévu par le Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES). Pour mémoire, ce protocole a été actualisé en avril 2018[7].

Le dossier mentionne également, page 641, la mise en place d'un suivi de la reproduction pour le Busard cendré et le Busard St-Martin (mesure MS2) afin d'évaluer l'état de conservation des populations d'oiseaux présentes au niveau de la zone d'implantation du projet et d'estimer l'impact direct ou indirect du projet sur ces espèces.

Le dossier reprend en page 43 du résumé non technique l'ensemble des mesures et de leur coût.

Sur ces différents aspects la MRAe émet les observations suivantes :

– L'argumentaire aboutissant à qualifier concrètement les niveaux d'enjeux est en règle générale fondé au moins partiellement sur une approche quantitative, ce qui peut poser question vis-à-vis d'espèces à caractère très patrimonial, identifiées comme sensibles à l'éolien dans le dossier, et dont le faible effectif pourrait être mis en rapport avec les niveaux de rareté. Ainsi, la faiblesse d'effectif constatée lors des inventaires de terrain ne devrait pas conduire à sous-estimer le niveau d'enjeu de certaines espèces vulnérables.

– Les plans de bridage devant être optimisés en fonction des résultats obtenus, la définition des modalités de suivi des effets du projet sur l'avifaune et les chiroptères mériterait d'être affinée. Le suivi de mortalité demande en effet des protocoles d'observation précis, qui devraient conduire à préciser le nombre de visites prévues par an, l'intervalle de temps entre 2 visites et la surface de prospection sous chaque éolienne.

– Le taux retenu pour la mesure de compensation pour la haie (1 pour 1) demanderait à être relevé pour tenir compte du temps d'entrée en fonctionnalité du réseau de haie à reconstituer.

La MRAe rappelle les principes de la Loi « Biodiversité » de 2016 et notamment l'obligation d'absence de perte nette de biodiversité pour l'ensemble des projets. Elle recommande à ce titre de préciser les argumentaires relatifs à la détermination du niveau d'enjeu par espèce pour les espèces en faible effectif, de préciser les protocoles de suivi et leur articulation avec les programmes de bridage prévus pour l'avifaune et les chiroptères, et enfin de revoir le coefficient retenu pour la compensation concernant la destruction de haies. Elle constate, au vu des inventaires, un niveau d'enjeu global fort pour l'avifaune et les chiroptères avec des risques non négligeables d'impact si les mesures de bridage s'avéraient inefficaces.

Milieu humain

La zone d'implantation reste relativement isolée dans un secteur à dominante agricole. Les habitations peuvent être isolées ou regroupées en hameaux. Les plus proches se situent à 508 m et 510 m de l'éolienne E1.

Concernant le bruit, l'état initial a été établi sur la base de mesures au niveau de neuf emplacements correspondant aux zones proches du site envisagé, en période diurne et nocturne, et en tenant compte des quatre directions de vents dominants rencontrées pendant la campagne de mesures (Sud-Est, Nord-Ouest, Nord-Est et Sud-Ouest). La campagne des mesures s'est déroulée en deux phases :

- période végétative, du 26 septembre 2017 au 17 octobre 2017 ;
- période non végétative, du 5 au 22 décembre 2017.

L'étude acoustique a été réalisée sur la base d'une éolienne « type Nordex N117 de 3 MW », dont les dimensions correspondent au gabarit défini pour le projet (hauteur de moyeu de 91 mètres, diamètre des pales de 117 mètres) mais dont la puissance correspond au minimum prévu dans le dossier. Il aurait été préférable de prendre comme hypothèse, pour cette étude acoustique, une éolienne correspondant à la puissance maximum (3,9 MW) prévue pour le projet, dont le niveau sonore est normalement supérieure à celle de 3MW.

La MRAe considère que ce défaut méthodologique nuit à la qualité de l'étude et à la fiabilité de ses conclusions, en particulier pour ce qui concerne les mesures de bridage envisagées par le porteur de projet. Le résultat des simulations acoustiques conduit en effet à un risque de dépassement des émergences réglementaires en période nocturne au droit de certaines habitations (notamment les lieux-dits Petit Breuil et Grand Breuil) et à certaines vitesses de vent.

Compte tenu du risque d'impact sonore, la Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande une mise à jour de la modélisation acoustique avec la prise en compte d'une éolienne

7 https://aida.ineris.fr/consultation_document/40715

de puissance 3,9 MW et la mise en place de campagnes de mesures dès la mise en service du parc afin de vérifier que les émergences sonores du parc en phase d'exploitation sont bien conformes à la réglementation. De plus, la mesure MR14 (bridage acoustique des éoliennes) devra être mise à jour en fonction du type d'éoliennes retenues et des résultats en condition réelle de fonctionnement.

Concernant les niveaux d'émergence non couverts par la réglementation[8], il aurait été apprécié pour une pleine information du public, que le maître d'ouvrage complète l'étude d'impact par une explication de l'absence d'enjeux liés à ces niveaux sonores.

Paysage

L'unité paysagère du site d'implantation est celle de la plaine d'Aunis, proche de la plaine du Nord Saintonge au sud-ouest. Elle se caractérise par un relief peu marqué, des paysages ouverts composés de grandes parcelles agricoles céréalières et de petits boisements.

L'étude d'impact présente en page 391 et suivantes une analyse paysagère détaillée selon 3 échelles de perception (éloignée, intermédiaire, rapprochée). Un tableau synthétise les incidences paysagères page 603 de l'étude d'impact.

Le risque de saturation visuelle liée aux éoliennes fait l'objet d'une étude spécifique dans le dossier. Cette approche, qui prend en compte en particulier certains critères comme les « angles de respiration », est intéressante et pertinente sur le territoire considéré. L'enjeu devient en effet prégnant avec la densification de parcs éoliens relevée en introduction du présent avis. Le phénomène de saturation visuelle est de nature à créer chez certains riverains une atteinte au bien-être pouvant conduire à des conséquences sur la santé.

Il apparaît que certaines zones habitées seront impactées, comme la ferme de Serin, si l'ensemble des parcs en cours d'instruction est autorisé.

Au titre des mesures d'accompagnement, le porteur de projet se propose de fournir des végétaux, via une bourse à la haie, aux riverains les plus proches du projet ou d'aider la commune de Breuil-la-Réorte dans son projet de mise en valeur des abords de l'église.

Une réduction d'impact importante est apportée par un choix de hauteur d'aérogénérateur limité à 150 mètres.

II-2 Justification du choix du projet

L'étude d'impact expose en page 315 et suivantes, la présentation du projet et les raisons des choix ayant guidé sa conception. Le projet participe au développement des énergies renouvelables et à la transition énergétique. Le dossier précise que l'aire d'étude immédiate du projet est située en « zone favorable au développement de l'éolien » du Schéma Régional Eolien (SRE) de Poitou-Charentes de 2012, annulé en avril 2017 mais dont les données sur les connaissances abiotiques restent effectivement mobilisables.

Cinq variantes d'implantation des éoliennes ont fait l'objet d'une analyse comparative. A l'issue de cette analyse, l'implantation finalement retenue est la variante qui propose le minimum d'éoliennes. Le tableau page 338 précise les différents critères qui ont conduit à ce choix. Le porteur de projet précise que cette variante ne fait l'objet d'aucune contrainte rédhibitoire du fait des mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en oeuvre et conduit à un impact minimum vis-à-vis de plusieurs critères tels que l'intégration paysagère (la limitation des hauteurs des aérogénérateurs à 150 m en bout de pale ainsi qu'indiqué plus haut minimise leur incidence sur ce critère) et l'impact sur le milieu humain, ce choix s'effectuant de façon explicite au détriment des enjeux écologiques.

La MRAe considère que le choix du site retenu pour l'implantation du parc des trois aérogénérateurs est insuffisamment justifié au regard de l'état initial du milieu naturel et des enjeux associés.

Elle estime de plus que la démarche d'évitement réduction d'impact sur le site n'est pas totalement aboutie. D'autres choix d'implantation des aérogénérateurs auraient peut-être permis des évitements et réductions d'impacts sur le milieu naturel plus efficaces. En effet, les impacts et risques résiduels pour la biodiversité résultant des options envisagées (proximité des haies en particulier) restent importants.

II-3 Démantèlement et remise en état des lieux

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont abordés rapidement (cf. p.43 et suivantes de l'étude d'impact). Il en est attendu une description plus précise concernant l'enlèvement des fondations

8 L'émergence globale n'est recherchée que lorsque le niveau de bruit ambiant assuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 35 db(A)

importantes en béton et des impacts potentiel des blocs de béton restant enfouis. Le retour d'expérience du démantèlement du parc éolien de Sallèles-Limousus dans l'Aude n'est à ce titre évoqué que trop succinctement. De plus, une estimation du coût global de la remise en état des lieux mériterait d'être réalisée et rapprochée de la garantie financière pour l'ensemble du parc dont le montant prévu est de 150 k€.

La MRAe estime que des précisions sur le démantèlement seraient utiles à une bonne appréhension du projet.

II-4 Effets cumulés

Le dossier présente les projets sur une zone de vingt kilomètres autour du site, considérés comme pouvant avoir des effets cumulés avec le parc éolien projeté (cf. pages 645 et suivantes de l'EI). L'analyse ne relève pas de problématique majeure, mais reste relativement superficielle dans un contexte où la présence d'autres parcs éoliens auraient justifié une approche plus détaillée, tant pour le milieu naturel que pour le milieu humain.

Ainsi, pour une bonne information du public, il est fortement souhaitable de ne pas renvoyer au choix futur du modèle d'aérogénérateurs, la complétude de l'analyse de l'impact sonore des projets cumulés. Concernant les milieux naturels, l'analyse d'incidence des parcs éoliens sur l'avifaune et les chiroptères aurait dû porter sur des aires d'études déterminées en fonction des densités d'aérogénérateurs. Enfin, les phénomènes de saturation visuelle étudiés dans le dossier sont également à mettre en rapport avec les effets cumulés sur le territoire.

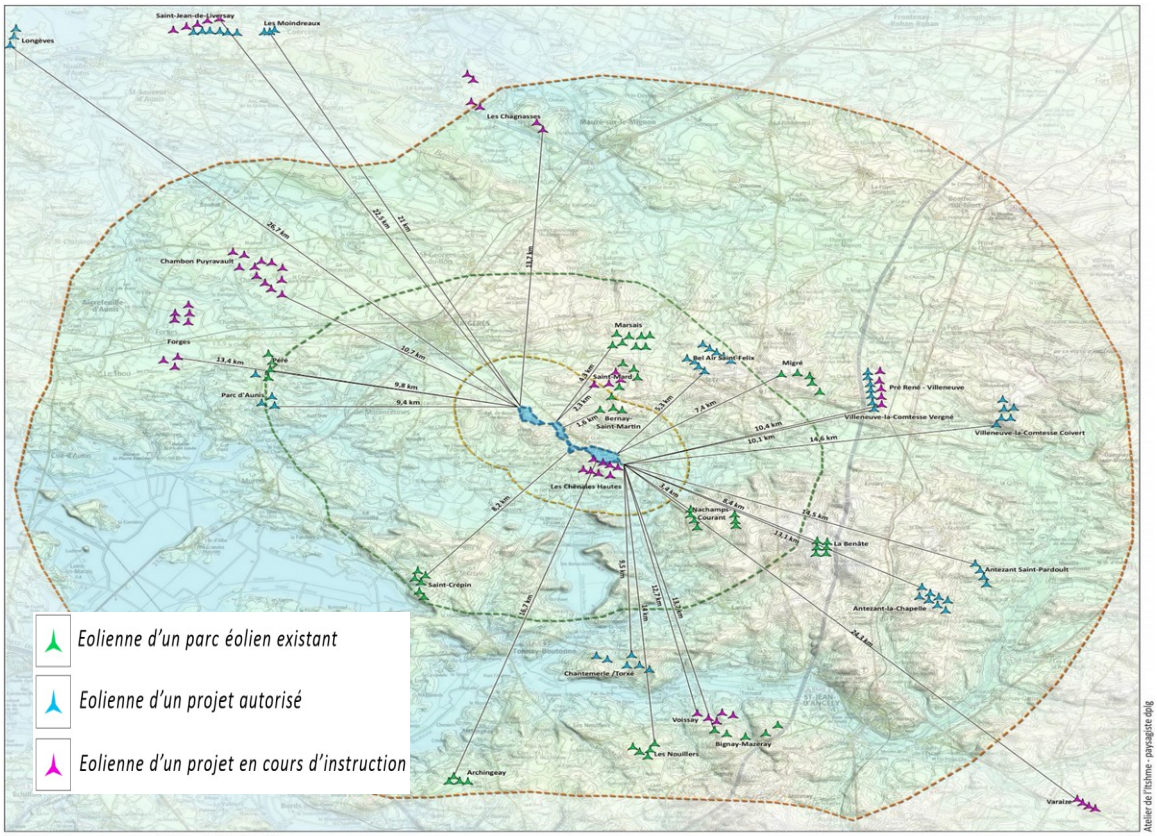

Projets connus dans le secteur (extrait EI p. 318)

La MRAe recommande de préciser l'étude d'impact par une analyse acoustique non seulement en adéquation avec le choix final de l'aérogénérateur mais également en prenant en compte le cumul avec les effets des parcs éoliens connus à proximité. Ces précisions devraient aboutir à une adaptation du programme de bridage acoustique envisagé.

Elle considère que l'analyse des effets cumulés devrait être prise en compte dans le raisonnement proposé dans l'étude d'impact pour justifier le site retenu, ce qui ne semble pas être le cas.

De façon plus générale elle estime que les différents résultats présentés tant pour le milieu humain

que le milieu naturel demandent à être précisés au regard des effets cumulés, cette approche étant présentée de façon déconnectée du reste de l'étude d'impact.

Il est attendu que le porteur de projet démontre qu'il a suffisamment pris en compte dans son approche l'ensemble des pressions s'exerçant d'ores et déjà sur les milieux naturel et humain affectés par son propre projet.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la création d'un parc éolien composé de trois éoliennes sur la commune de Breuil-la-Réorte, contribuant aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables.

L'étude est de bonne facture et proportionnée aux enjeux du projet.

L'analyse de l'état initial fait ressortir des enjeux importants concernant l'avifaune et les chiroptères, qui sont reconnus par le dossier. Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs les plus sensibles, sans toutefois éviter les lisières de haies.

Il propose plusieurs mesures de réduction d'impact classiques, mais pertinentes visant à limiter les impacts potentiels sur le milieu naturel et le cadre de vie (bruit et paysage).

La MRAe souligne que les protocoles de suivi de l'efficacité des mesures est primordial et doit permettre l'adaptation éventuelle du fonctionnement des éoliennes en fonction des résultats observés. À ce titre des précisions sont attendues.

La forte concentration de parcs éoliens dans le secteur retenu est une caractéristique importante du projet.

La MRAe considère que le dossier devrait justifier plus clairement que les effets cumulés ne remettent pas en cause les conclusions de l'étude d'impact quant à l'intégration environnementale du projet.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 8 novembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

la membre permanente délégataire

Signé

Bernadette MILHÈRES